



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45

Présents : 32

Votants : 34 (dont 2
procurations)

Séance du 01 Mars 2018

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

N° 4

OBJET :

DECHETS

SPL ALLIER-TRI

**CONTRAT DE
PRESTATION DE
SERVICE**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. P. BONNET – M. MORGAND – E. VOITELLIER – J.D. BARRAUD – F. SEMONSUT – C. DUMONT – J.M. BOUREL, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR – J.P. BLANC – R. LOVATY - C. BERTIN – C. BOUARD – G. MARSONI – C. FAYOLLE – C. SEGUIN – N. COULANGE – P. COLAS – A. GIRAUD, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

M. M. GUYOT à Mme E. CUISSET – M. J. BLETTERY à Mme N. COULANGE

Absents excusés :

Mmes et MM. J.S. LALOY - R. MAZAL, Vice-Présidents.

Mmes et M. A. CORNE – J.M. LAZZERINI – M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. C. CATARD – J. JOANNET – G. DURANTET – M. MONTIBERT – F. BOFFETY – A. CHAPUIS, Membres

Secrétaire : Mme Charlotte BENOIT, Vice-Présidente.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

12 MARS 2018

Publiée ou notifiée le :

12 MARS 2018

Monsieur le Président,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu les statuts de la SPL ALLIER TRI,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-12 et L1411-19

Vu la délibération n°25A du 24 mars 2016 relative à la création de la société publique locale ALLIER TRI,

Considérant que la société publique locale ALLIER TRI a notamment pour objet la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri,

Considérant que la communauté d'agglomération Vichy Communauté, actionnaire d'ALLIER TRI, a demandé de confier la gestion, l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri à la SPL ALLIER TRI,

Considérant que cette mission, conformément à l'article L1411-12 susvisé peut s'inscrire dans le cadre d'un contrat de prestation de service sans mise en concurrence,

Expose le projet de contrat comme suit :

La SPL ALLIER TRI conçoit le centre de tri, le gère, l'entretien et l'exploite sur un terrain mis à disposition du SICTOM Nord Allier.

Dans ce cadre, ALLIER TRI assure le tri et la commercialisation de la collecte sélective de Vichy Communauté pour une durée de 25 ans.

Les missions suivantes sont confiées à la SPL ALLIER TRI :

- Le tri des matières ;
- Le traitement des refus, incluant :
 - o transport jusqu'au site de traitement
 - o traitement en UVEOM
- La reprise des matières
- L'exploitation et la maintenance d'un centre de tri ;
- La prestation d'études et de conseils;
- La centralisation d'informations (tonnages, valorisation, etc.) ;
- La communication au niveau du centre de tri ;
- La communication et la préparation de visuels.

Le SPL ALLIER TRI aura l'exclusivité de l'exploitation du service concédé.

Les matières entrant au centre de tri deviennent la propriété de la SPL ALLIER TRI, qui en assume donc le traitement et la commercialisation selon les cas. C'est aussi le cas des cartons de déchèterie : la SPL assurera une prestation de mise en balles et commercialisera les cartons de déchèterie.

La rémunération de la SPL ALLIER TRI comporte deux éléments :

- Une part fixe payée trimestriellement d'avance s'élevant à 43 300 €.
- Une part variable correspondant au transport et au traitement des refus de tri payée à terme échu. Le montant est fixé à 118 € HT la tonne pour le transport et le traitement des refus de tri, hors TGAP.

Le contrat prévoit la possibilité que la SPL ALLIER TRI puisse reverser des remises de fin d'année, qui seront à déterminer chaque année.

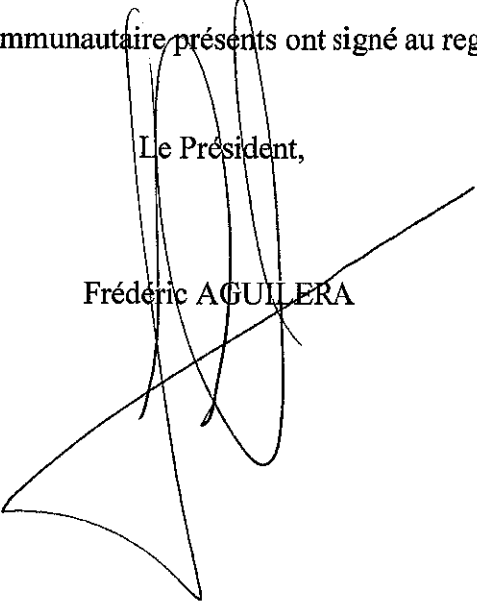
- Après examen et délibéré, le Bureau Communautaire :
- approuve les termes du contrat joint à la présente délibération,
 - autorise Monsieur le Président à signer le contrat ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution,
 - charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 1^{er} mars 2018.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



**CONTRAT DE PRESTATIONS POUR
L'EXPLOITATION, LA GESTION,
L'ENTRETIEN ET LA MISE EN VALEUR DU
CENTRE DE TRI DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES**

Annexe IV – cahier des garanties souscrites

SOMMAIRE

1	Généralités	3
2	Performances globales du centre de tri.....	3
2.1	Taux de disponibilité de la chaîne de tri	3
2.2	Capacité de tri.....	3
3	Efficacité du tri	4
3.1	Définition de la granulométrie des fines	4
3.2	Taux de freinte	4
3.3	Taux de captage des matériaux valorisables	5
4	Taux de pureté des flux mixtes	6
5	Conditionnement.....	6
5.1	Offre de base.....	6
5.2	VIA 1 : Tri poussé des emballages en plastiques rigides en 3 fractions	7
6	Consommation électrique.....	7

1 Généralités

Le présent Cahier des Garanties Souscrites renseigné est une annexe au contrat de prestations de services.

Ce document présente l'ensemble des garanties minimales sur lesquelles l'exploitant s'engage.

2 Performances globales du centre de tri

2.1 Taux de disponibilité de la chaîne de tri

La disponibilité correspond à la durée pendant laquelle les installations sont prêtes à fonctionner dans le respect de l'ensemble des performances garanties en tout point du domaine de fonctionnement défini par l'Exploitant.

Sont donc décomptés de la disponibilité :

- les temps d'arrêt pour entretien programmé,
- les temps où l'installation fonctionne à allure réduite du fait d'interventions sur les équipements,
- les temps d'arrêts pour entretien non programmés.

Les performances garanties par l'Exploitant sont les suivantes :

	Unité	Garantie minimale	Engagement de performance de l'Exploitant
Taux de disponibilité de la chaîne de tri	%	95 %	96%

2.2 Capacité de tri

Les performances garanties par l'Exploitant sont les suivantes :

	Unité	Garantie minimale	Engagement de performance de l'Exploitant
Débit de tri des CS emballages et papiers en mélange avec extension des consignes à l'ensemble des emballages plastiques	t/h	6,0 t/h	7,0 t/h
	m ³ /h	100 m ³ /h	106 m ³ /h

NB : L'Exploitant devra respecter l'engagement de performance en débit massique et en débit volumique.

3 Efficacité du tri

3.1 Définition de la granulométrie des fines

Dans le cadre de l'ensemble des garanties de performances relatives à l'efficacité du tri et au captage des matériaux valorisables, l'Exploitant s'engage sur la garantie suivante :

	Unité	Dimension maximale	Garantie souscrite par l'Exploitant
Sera considéré comme non valorisable tout élément dont la plus grande dimension est inférieure à :	mm	60 mm	50 mm

NB : Ce critère granulométrique de définition des fines s'applique à l'ensemble des matériaux valorisables à l'exception des emballages en acier. L'ensemble des emballages en acier, sans distinction de taille seront considérés comme valorisables dans la mesure où la valorisation des petits emballages en acier est exigée.

3.2 Taux de freinte

Le taux de freinte TFR annuelle est calculé par la formule suivante :

$$TFR = (T_{\text{entrant}} + \text{Stock } n-1 - T_{\text{sortant}} - \text{Stock } n) / (T_{\text{entrant}} + \text{Stock } n-1)$$

Avec :

T_{entrant} = tonnage total entrant au centre de tri sur l'année n

T_{sortant} = tonnage total (valorisables et refus) sortant du centre de tri sur l'année n

Stock n-1 = Stock de produits triés en attente d'évacuation présent sur le centre de tri au 31 décembre de l'année n-1

Stock n = Stock de produits triés en attente d'évacuation présent sur le centre de tri au 31 décembre de l'année n

Les performances garanties par l'Exploitant sont les suivantes :

	Unité	Taux maximal	Garantie souscrite par l'Exploitant
Taux de freinte annuelle du centre de tri	%	1,5 %	1,0 %

3.3 Taux de captage des matériaux valorisables

Les performances de captage des matériaux valorisables dont les dimensions sont supérieures à la granulométrie des fines définie à l'article 3.1, garanties par l'Exploitant pour chacun des matériaux sont les suivantes :

	Unité	Garantie minimale	Garantie souscrite par l'Exploitant (PERF _m mini)	
			Offre de base	Base + VIA1
Papiers (conformes au standard 1.11)	%	95 %		
Autres papiers (conformes au standard 1.02)	%	90 %	97 %	98 %
Cartons non complexés	%	95 %		
Emballages plastiques rigides PEHD/PP/PS	%	90 %		96 %
Emballages plastiques rigides PET clair	%	95 %	96 %	95 %
Emballages plastiques rigides PET foncé	%	95 %		96 %
ELA (5.03) (cartons complexés)	%	90 %	91 %	93 %
Emballages en acier	%	95 %	98 %	98 %
Emballages en aluminium	%	90 %	97 %	97 %
Films plastiques PEBD	%	80 %	85 %	81 %

4 Taux de pureté des flux mixtes

Les taux de pureté du Mix fibreux et du Mix plastiques rigides PET/PE/PP/PS garantis par l'Exploitant pour chacun des matériaux sont les suivants :

	Unité	Garantie minimale	Garantie souscrite par l'Exploitant
Mix fibreux (papiers, cartons non complexés)	%	90 %	94 %
Mix plastiques rigides PET/PE/PP/PS	%	90 %	96 %

La formule de calcul du taux de pureté est la suivante

Matériau	Formule de calcul du taux de pureté
Mix fibreux	Masse de papiers, cartons non complexés conformes aux standards matériaux des sortes 1.11, 5.02 ou 1.02 contenus dans le Mix fibreux / Masse totale du Mix fibreux.
Mix plastiques rigides PET/PE/PP/PS	Masse d'emballages en plastiques rigides PET, PE, PP ou PS contenus dans le Mix plastiques rigides / Masse totale du Mix plastiques rigides

5 Conditionnement

5.1 Offre de base

Les performances garanties par l'Exploitant pour le conditionnement des différents matériaux sont les suivantes :

Matériau	Densité minimale des balles / paquets (kg/m ³)
Mix fibreux	620
Mix plastiques rigides PET/PE/PP/PS	340
ELA (5.03)	580
Cartons	600
Aluminium	350
Films PEBD	440
Acier (paquets)	1200

5.2 VIA 1 : Tri poussé des emballages en plastiques rigides en 3 fractions

Les performances garanties par l'Exploitant pour le conditionnement des plastiques dans le cadre de la VIA sont les suivantes :

Matériau	Densité minimale des balles (kg/m ³)
PET clair	340
PET foncé	340
Mix PE/PP/PS	340

6 Consommation électrique

Les performances garanties par l'Exploitant sont les suivantes :

	Unité	Garantie souscrite par l'Exploitant
Consommation électrique du centre de tri en régime nominal	kWh / h	450
	kWh / tonne de CS papiers et emballages en mélange passée sur chaîne	68

La consommation électrique sera calculée pour 2 semaines de fonctionnement au régime nominal, comptabilisé par rapport au temps de fonctionnement du premier convoyeur aval de l'alimentateur primaire.

**CONTRAT DE PRESTATIONS POUR
L'EXPLOITATION, LA GESTION,
L'ENTRETIEN ET LA MISE EN VALEUR
DU CENTRE DE TRI DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES**

ENTRE

La communauté d'agglomération Vichy Communauté , ayant son siège à [REDACTED],

Représenté par M. [REDACTED], habilité aux termes d'une délibération en date du ...

*Ci-après désignée «La Personne Publique»,
d'une part*

ET

LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ALLIER TRI , ayant son siège au lieu-dit
« Prends-y-Garde », RD 779 à CHEZY (03230)

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Remi BOROWIAK, dûment
habilité aux présentes.

*Ci-après désignée « « l'Exploitant »,
d'autre part*

Sommaire

DEFINITION DES TERMES DU CONTRAT :	5
TITRE I - NATURE, OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	7
Article 1 - Nature du contrat.....	7
Article 2 - Objet du contrat.....	7
Article 3 - Obligations générales de l'Exploitant.....	7
Article 4 - Périmètre du contrat.....	7
Article 5 - Exécution du service par l'Exploitant	8
Article 6 - Durée du contrat	8
TITRE II - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS.....	8
Article 7 - Conditions générales d'exploitation.....	8
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT	9
Article 8 - Contrôle des accès - sécurité.....	9
Article 9 - Continuité du service.....	9
Article 10 - Registre des réclamations	9
TITRE IV - PERSONNELS	10
Article 11 - Personnel employé.....	10
Article 12 - Conformité des conditions de travail.....	10
TITRE V - OBLIGATION DE GARDE – RESPONSABILITE ET ASSURANCE	10
Article 13 - Responsabilité / assurances / sécurité.....	10
Article 14 - Justification des assurances	12
TITRE VI - CONDITIONS FINANCIERES	12
Article 15 - Dépenses	12
Article 16 - Intéressement versé par l'Exploitant	13
Article 17 - Rémunération de l'Exploitant	13
Article 18 - Intéressement / Pénalité sur les performances de tri.....	13
Article 19 - Indexation des prix	19
Article 20 - Impôts.....	21
TITRE VII - SUIVI ET CONTROLE DE L'EXPLOITANT.....	21
Article 21 - Portée du contrôle	21
Article 22 - Obligations de l'Exploitant	21
Article 23 - Rapport de l'Exploitant.....	22
Article 24 - Clause de rencontre	22
TITRE VIII - RESILIATION ANTICIPÉE	22

Article 25 - Résiliation pour faute	22
Article 26 - Résiliation pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure	23
TITRE IX - FIN DE DE CONTRAT	24
Article 27 - Continuité du service en fin de contrat.....	24
Article 28 - Contrats conclus par l'Exploitant	24
TITRE X - SANCTIONS /PENALITES	25
Article 29 - Pénalités	25
Article 30 - Mise en régie provisoire	26
TITRE XI - LITIGES	27
Article 31 - Règlement des litiges	27
Article 32 - Compétences juridictionnelles.....	28
Article 33 - Ensemble contractuel.....	28

DEFINITION DES TERMES DU CONTRAT :

Les termes ci-après utilisés en lettres capitales dans le présent contrat sont définis comme suit :

« **PERSONNE PUBLIQUE** : Vichy Communauté, signataire du présent contrat de prestations ;

« **COLLECTIVITES OU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES** » : le ou les actionnaires de la SPL;

« **EXPLOITANT** » : la S.P.L. Allier Tri, titulaire du présent contrat de prestations ;

« **CONTRAT** » : le présent contrat de prestations ;

« **CENTRE DE TRI** » : le centre de tri des déchets ménagers et assimilés situé sur le site de Chézy, dont l'étude, la réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur constituent l'objet de la S.P.L. Allier Tri ;

« **PARTIES** » : Ensemble, la Personne Publique ou les Collectivités/groupement de Collectivités et l'Exploitant ;

PREAMBULE

En vertu des dispositions de articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunal ou à un syndicat mixte, *« soit l'ensemble de compétence collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transports qui s'y rapportent »*.

En vertu des dispositions précitées, les communes concernées ont pu transférer les compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages aux différents syndicats ou établissements publics de coopération intercommunal membres de la SPL.

Les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisent par ailleurs les collectivités territoriales et leurs groupements à créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

De telles sociétés sont notamment compétentes pour *« des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général »*.

Dans cette perspective, les SPL peuvent être créés afin de mettre en œuvre la compétence liée aux déchets ménagers et assimilés.

C'est dans ce contexte que la S.P.L. Allier Tri a été constituée le 28 avril 2016, regroupant les différents organes disposant de la compétence des déchets ménagers : le SICTOM Nord Allier, le SICTOM Sud Allier, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, la Communauté d'agglomération Vichy Communauté et le SICTOM de Cérilly.

Sous réserve des présentes conditions, ces groupements de collectivités ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel conjoint dédié à l'étude, la réalisation, l'exploitation, la gestion et l'entretien du centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé sur le site de Chézy.

Dans les limites de la présente convention, la S.P.L. Allier Tri ainsi constituée est substituée de plein droit à la Personne Publique en matière de déchets ménagers.

A cet égard, la SPL effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires pour l'exercice de son activité.

La SPL est autorisée à avoir recours aux moyens et compétences d'un ou plusieurs prestataires pour la réalisation de ses missions.

TITRE I - NATURE, OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 -Nature du contrat

Il s'agit d'un marché de prestations de services conclu pour l'exercice des missions définies aux présentes.

Article 2 -Objet du contrat

Dans le cadre des présentes, l'Exploitant se voit confier, pour la durée du contrat, les missions suivantes :

- Le tri des matières ;
- Le traitement des refus, incluant :
 - transport jusqu'au site de traitement
 - traitement en UVEOM
- La reprise des matières
- L'exploitation et la maintenance d'un centre de tri ;
- La prestation d'études et de conseils;
- La centralisation d'informations (tonnages, valorisation, etc.) ;
- La communication au niveau du centre de tri ;
- La communication et la préparation de visuels.

L'Exploitant aura l'exclusivité de l'exploitation du service dans le périmètre fixé par le Contrat.

Article 3 -Obligations générales de l'Exploitant

Sous réserve du strict respect du Contrat et de ses annexes, l'Exploitant disposera d'une liberté entière pour l'organisation et l'exploitation du service, sans préjudice néanmoins des droits de suivi et de contrôle par la Personne Publique et de toutes prescriptions que celle-ci pourrait, à tout moment du contrat, imposer en considération de la préservation de l'intérêt général et des principes de continuité, d'égalité et de mutabilité du service public.

D'une manière générale, l'Exploitant fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et toutes conséquences induites. Il devra souscrire des contrats d'assurance comportant des garanties adaptées.

L'Exploitant demeure en tout état de cause responsable envers la Personne Publique de la parfaite exécution des obligations souscrites au titre du Contrat.

Article 4 -Périmètre du contrat

Le nouveau centre de tri est prévu sur le site actuel du SICTOM Nord Allier, implanté sur la commune de Chézy, au lieu-dit « Prends-y-garde » sur la route départementale de D779.

Le contrôle d'accès et la gestion des pesées au pont-bascule des flux entrants et sortants seront assurée par le SICTOM Nord Allier qui transmettra chaque semaine le fichier informatique de suivi des pesées à l'Exploitant.

Article 5 -Exécution du service par l'Exploitant

Le contrat de prestations étant consenti à titre *intuitu personae*, l'Exploitant sera tenu d'exploiter personnellement les activités objet du contrat.

Toutefois, l'Exploitant est autorisé à recourir à des tiers pour l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat. La Personne Publique peut solliciter tout justificatif afférent aux capacités des prestataires auxquels l'Exploitant a recours.

L'Exploitant aura l'obligation de délivrer copie des documents cités au paragraphe précédent à la Personne Publique en même temps que les rapports-annuels.

Les mouvements financiers générés par les activités confiées à des prestataires doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par l'Exploitant à la Personne Publique tel qu'il est prévu au présent contrat.

Dans tous les cas de figure, l'Exploitant reste entièrement responsable à l'égard de la Personne Publique de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du présent Contrat ou sous-traitées par ceux-ci avec l'accord de l'Exploitant.

Article 6 -Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 25 ans à compter de sa notification à l'Exploitant.

Cette durée est justifiée par :

- les recettes tirées de l'exploitation du service ;
- la durée des amortissements des investissements initiaux tels que définis dans le plan de financement de l'investissement (Annexe II), lesquels devront être entièrement amortis à l'expiration du contrat de prestations.

TITRE II - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

Article 7 -Conditions générales d'exploitation

L'Exploitant s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'usage en vigueur concernant l'organisation et la bonne tenue des installations.

L'Exploitant est libre de mettre en œuvre les équipements de tri qu'il souhaite dès lors qu'il juge que ceux-ci seront susceptibles de répondre aux attentes tant quantitatives que qualitatives de la Personne Publique. L'Exploitant a cependant une obligation de résultats à tous les stades du projet.

Le fonctionnement exact des installations en exploitation sera laissé à l'appréciation de l'Exploitant, lequel peut avoir recours à un tiers pour ces prestations.

Les prestations incluses dans ce volet sont les suivantes :

- le contrôle et la réception des apports des collectivités ou groupements de collectivités clientes de la SPL Allier Tri,
- la gestion des apports et la tenue des statistiques sur les produits traités y compris les caractérisations nécessaires et la fourniture des documents administratifs nécessaires aux déclarations pour les éco-organismes ou tous autres organismes
- le tri des produits reçus,
- le conditionnement des produits triés,
- le chargement des produits conditionnés et non conditionnés dans les camions des filières,
- la mise à disposition et la conduite des engins de manutention,
- la mise à disposition des bennes d'évacuation,
- l'entretien, le nettoyage et la maintenance du site, des installations, des équipements, des matériels, des bâtiments et des extérieurs,
- toutes les fournitures, main d'œuvre, matériel, transport, frais divers d'entretien et d'amortissement nécessaires au bon déroulement des prestations prévues,
- et d'une manière générale, toutes prestations nécessaires à l'exploitation du site.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Article 8 -Contrôle des accès - sécurité

Le contrôle d'accès sur le site sera assuré par le SICTOM Nord Allier.

Article 9 - Continuité du service

L'Exploitant est tenu d'assurer la continuité du service, sauf en cas de force majeure.

La force majeure est définie conformément à la réglementation et à la jurisprudence. Les grèves des personnels du ou des prestataires de l'Exploitant ainsi que les grèves des transports en commun ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure.

En cas d'une incapacité de traitement sur le site de Chézy, arrêt accidentel ou marche dégradée, l'Exploitant fera son affaire du traitement des déchets sur un autre site, sauf cas exceptionnel validé par la Personne Publique.

La continuité de la prestation est réputée rompue dès lors que les durées de stockage des déchets qui seront prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation ne sont plus respectées.

Article 10 -Registre des réclamations

Le cas échéant, il est tenu, dans un bureau de l'Exploitant ouvert aux usagers, un registre côté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et observations que ces derniers auraient à formuler.

Dès qu'une réclamation y est inscrite, elle est communiquée au représentant qualifié de la Personne Publique, qui peut requérir de l'Exploitant toutes explications sur la suite qu'il y donne.

TITRE IV - PERSONNELS

Article 11 -Personnel employé

L'Exploitant procédera aux opérations de recrutement conformément aux lois, règlements et conventions, notamment la convention collective nationale des activités du déchet en vigueur, des personnels nécessaires, en nombre, qualité et qualification conforme à l'exécution de ses missions.

Les personnels de l'Exploitant interviennent sous l'entière charge et responsabilité de l'Exploitant, lequel exécute, conformément aux règles en vigueur, toutes les opérations liées à leur gestion (embauche, mutation, licenciement, etc.).

L'Exploitant n'est en revanche pas responsable des manquements éventuels du ou de ses prestataire(s) aux diverses réglementations en matière d'hygiène, de sécurité et de législation du travail. Les prestataires de l'Exploitant assument seuls toutes leurs obligations conformément aux dispositions du code du travail. Ils feront notamment leur affaire du repos hebdomadaire de leurs salariés et intégreront les coûts de rémunération supplémentaire des éventuels jours fériés travaillés dans leur prix. De même, ils assument seuls toutes les dispositions liées à la sécurité de leurs personnels et du site.

Article 12 -Conformité des conditions de travail

L'Exploitant est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Sous réserve des conditions prévues aux présentes, il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité pour ses personnels.

En toute hypothèse, l'Exploitant devra se conformer à la législation sur le travail et la Sécurité Sociale. L'Exploitant assure en particulier, à l'égard de ses personnels, tous les devoirs et responsabilités relevant de sa mission.

TITRE V - OBLIGATION DE GARDE – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Article 13 -Responsabilité / assurances / sécurité

L'Exploitant est responsable de l'exécution de ses missions au titre du présent Contrat, tant à l'égard de la Personne Publique que des tiers.

L'Exploitant aura à ce titre l'entière responsabilité, tant civile que pénale, découlant de l'existence des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition, acquis ou apportés, et de leur exploitation.

Dans les conditions fixées par les présentes, il fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation du service et de l'entretien des biens afférents. La responsabilité de la Personne Publique ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute avérée de celle-ci.

L'Exploitant est tenu de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Toutes les assurances nécessaires à l'exploitation du service seront contractées par l'Exploitant ou pour son compte auprès d'une ou de plusieurs compagnies compétentes et notoirement solvables, notamment :

- Une assurance « responsabilité civile » ;
- Toutes les polices d'assurance le cas échéant rendues nécessaires par les activités menées au titre du présent Contrat.
- L'attestation de vigilance URSSAF
- L'attestation de régularité fiscale

Les polices d'assurances devront, chacune en ce qui les concernent, être souscrites préalablement au début de l'exploitation.

L'Exploitant devra, à tout moment, être à jour de ses cotisations d'assurances.

Les diverses polices d'assurance sont produites sur simple demande de la Personne Publique.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de la Personne Publique pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant ou, si, pour un motif quelconque, un assureur devait refuser sa garantie.

D'une manière générale, l'Exploitant sera seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances, d'insuffisance des montants garantis au vu de la valeur des biens qui lui sont confiés ou du paiement des cotisations afférentes.

En toute hypothèse, quel que soit le montant des garanties, l'Exploitant assure intégralement ses responsabilités à l'égard de la Personne Publique et des tiers, au titre des prestations.

Toutes modifications du niveau des garanties doivent faire l'objet d'une communication à la Personne Publique par lettre recommandée avec avis de réception.

Il devra faire réaliser l'ensemble des contrôles exigés par les réglementations actuelles et à venir, pour l'ensemble des métiers exercés au titre du présent contrat. Il n'est pas ici dressé de liste des opérations de contrôle à effectuer. L'Exploitant étant un professionnel, il est considéré qu'il connaît ses obligations en la matière.

L'Exploitant ne pourrait en aucun cas être recherché en responsabilité en cas d'accident lié à un défaut de contrôle ou de la non-application des réglementations en vigueur au moment des faits.

Il est responsable de l'exécution de ses missions au titre du présent contrat, tant à l'égard de tant à l'égard de la Personne Publique que des tiers.

Il fera son affaire personnelle auprès de la Personne Publique de tous risques et litiges pouvant naître du fait de l'exploitation du service et de l'entretien des biens afférents. La responsabilité de la Personne Publique ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute avérée de celle-ci.

L'Exploitant est seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exploitation du service.

L'Exploitant fait son affaire des responsabilités pouvant résulter des missions exercées au titre du Contrat, sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de la Personne Publique.

En tant qu'établissement recevant du public, les équipements seront soumis au contrôle de la commission de sécurité. L'Exploitant devra donc tenir à jour le registre de sécurité et le tenir à la disposition des services concernés.

Article 14 -Justification des assurances

L'Exploitant devra communiquer à la Personne Publique dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date d'entrée en vigueur du présent Contrat :

- les attestations de polices d'assurances souscrites indiquant les risques garantis, le montant des garanties, les dates d'échéances et les éventuelles franchises,
- la preuve du paiement par l'Exploitant des primes d'assurance.
- les attestations devront être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'une copie du présent contrat et de ses annexes.

Toutefois, cette communication ou une carence dans cette obligation n'engagera en rien la responsabilité de la Personne Publique pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des garanties s'avèreraient insuffisants ou nuls. L'Exploitant devra justifier annuellement auprès de la Personne Publique du paiement des primes et des attestations d'assurance

L'Exploitant s'engage à informer préalablement la Personne Publique de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

TITRE VI - CONDITIONS FINANCIERES

Article 15 -Dépenses

L'Exploitant supporte l'ensemble des charges et frais nécessaire à la gestion et à l'exploitation du service. Elles comprennent notamment :

- Les charges liées aux fluides ;
- Les charges liées à l'emploi des personnels permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
- Les rémunérations de toute personne physique ou morale sollicitée par l'Exploitant pour la réalisation d'une activité ou d'une action entrant dans le champ du contrat ;
- Les charges d'entretien et de maintenance définies au présent Contrat ;
- Les charges d'entretien, de réparation, de renouvellement et d'acquisition de tous types de matériels liés aux prestations ;
- Les coûts de gardiennage et de sécurité du bâtiment ;

- Les charges d'assurances ;
- Les charges de fonctionnement administratif ;
- Les charges de publicité, promotion et communication ;
- L'amortissement des biens nécessaires fournis par l'Exploitant ;
- Les frais de contrôle engagés par la Personne Publique.

Article 16 -Intéressement versé par l'Exploitant

L'ensemble des déchets deviendront propriété de l'exploitant, qui en assurera la commercialisation.

Une remise de fin d'année pourra toutefois être accordée aux collectivités clientes. Cette remise de fin d'année sera déterminée chaque année par le conseil d'administration du concessionnaire.

Article 17 -Rémunération de l'Exploitant

En contrepartie des obligations mises à sa charge et en rémunération de son activité, l'Exploitant percevra les recettes définies dans les contrats passés avec ses différents clients.

La personne publique cède gratuitement les matières entrant au centre de tri (y compris les cartons de déchèterie). Le concessionnaire vendra ces matières pour permettre d'équilibrer son budget et permettre, le cas échéant, le reversement de remises de fin d'année à ses clients.

- Part fixe
- La part fixe trimestrielle du coût de la prestation est fixé à : 93 700 €. Cette somme sera à régler d'avance chaque trimestre. Une facture sera ainsi établie avant le 15 du mois du début de trimestre (janvier, avril, juillet et octobre).
- Part variable

La personne publique règlera chaque fin de trimestre le montant correspondant au traitement et au transport des refus de tri de la collectivité. Le tonnage de refus de tri sera estimé à partir des caractérisations réalisées en entrée de centre de tri.

- Le montant relatif au transport et traitement des refus de tri est fixé à 118 € HT/ t de refus de tri, hors TGAP. La TGAP relative au traitement des refus de prix sera facturée au montant en vigueur lors de la prestation.

Article 18 - Intéressement / Pénalité sur les performances de tri

18.1 Principes généraux

L'Exploitant est tenu par une obligation de performance de tri et de valorisation des déchets, tant en quantité qu'en qualité, pour permettre de générer les recettes nécessaires à l'équilibre financier du service.

Ces objectifs de performance sont ceux par ailleurs définis par matière dans le cahier des garanties souscrites annexé au présent contrat.

Les pénalités et intéressements sont calculés en années calendaires.

Pour la première année d'exécution du marché, les pénalités et intéressements seront calculés du premier jour d'exécution du marché au 31 décembre de l'année de démarrage.

Pour la dernière année d'exécution du marché, les pénalités et intéressements seront calculés du 1^{er} janvier au dernier jour d'exécution du marché.

18.2 Performance réalisée par matériau valorisable

La performance annuelle réalisée pour un matériau valorisable « m PERFM » réalisée est calculée chaque année, selon la formule suivante : Le taux de captation (T_m) pour un matériau donné est le ratio entre la masse du matériau effectivement valorisé (dans la bonne filière) et la masse totale de ce matériau dans la collecte entrante. La masse entrante du matériau est calculée à partir du tonnage passé sur la ligne et les caractérisations de l'entrant. La masse du matériau effectivement valorisée est calculée à partir des balles produites ou des expéditions réalisées pour les produits en vrac.

Cette performance sera calculée pour l'ensemble des tonnages entrants dans le centre de tri. Pour le versement de pénalités ou d'intéressements, les caractérisations réalisées en entrée de centre de tri permettront de déterminer la part du matériau considérée pour l'autorité concédante.

La formule générale applicable est : « $T_m / T_m^*entrant$ ». Celle-ci se décline pour tous les matériaux selon le tableau suivant.

Matériau m	Formule de calcul de PERFM réalisée
Mix Fibreux	$T_{\text{Mix fibreux}} / T_{\text{Mix fibreux}}^*entrant$
Mix Plastique	$T_{\text{Mix plastique}} / T_{\text{Mix plastique}}^*entrant$
Papiers (conformes au standard 1.11)	$T_{1.11} / T_{1.11}^*entrant$
Autres papiers (conformes au standard 1.02)	$T_{1.02} / T_{1.02}^*entrant$
Cartons non complexés (conformes au standard 5.02)	$T_{5.02} / T_{5.02}^*entrant$

Emballages plastiques rigides PEHD/PP/PS	$T_{\text{PEHD/PP/PS}} / T_{\text{PEHD/PP/PS}} * \text{entrant}$
Emballages plastiques rigides PET clair	$T_{\text{PET Clair}} / T_{\text{PET Clair}} * \text{entrant}$
Emballages plastiques rigides PET foncé	$T_{\text{PET Foncé}} / T_{\text{PET Foncé}} * \text{entrant}$
ELA (5.03) (cartons complexés)	$T_{5.03} / T_{5.03} * \text{entrant}$
Emballages en acier	$T_{\text{acier}} / T_{\text{acier}} * \text{entrant}$
Emballages en aluminium	$T_{\text{Alu}} / T_{\text{Alu}} * \text{entrant}$
Films plastiques PEBD	$T_{\text{Films PEBD}} / T_{\text{Films PEBD}} * \text{entrant}$

Avec :

PERF_m réalisée : performance annuelle de captage pour le matériau m

T_{m Entrant} : tonnage annuel du matériau m contenu dans le gisement entrant = proportion moyenne de ce matériau constatée dans les caractérisations de l'entrant x tonnage total traité sur l'année considérée (tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre).

T_{Mix fibreux} : tonnage annuel de Mix Fibreux conforme au standard expérimental valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre

T_{Mix plastique} : tonnage annuel de Mix Plastique conforme au standard expérimental valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre

T_{1.11} : tonnage annuel de papiers conformes au standard 1.11 valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre

T_{1.02} : tonnage annuel d'autres papiers (conformes au standard 1.02) valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre. En cas de tri simplifié des fibreux (offre de base), T_{1.02} = 0

$T_{5.02}$:	tonnage annuel de cartons non complexés (conformes au standard 5.02) issus de la chaîne de tri valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre
T_{PEPPPS} :	tonnage annuel d'emballages en plastiques rigides de type PEHD, PP ou PS valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre. En cas de tri simplifié des plastiques (offre de base), $T_{PEPPPS} = 0$
$T_{PETclair}$:	tonnage annuel d'emballages en plastiques rigides de type PET clair valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre. En cas de tri simplifié des plastiques (offre de base), $T_{PETclair} = 0$
$T_{PETfoncé}$:	tonnage annuel d'emballages en plastiques rigides de type PET foncé valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériau au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre. En cas de tri simplifié des plastiques (offre de base), $T_{PETfoncé} = 0$
T_{ELA} :	tonnage annuel d'ELA (5.03) valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre
T_{Acier} :	tonnage annuel d'acier valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre
T_{Alu} :	tonnage annuel d'aluminium valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre
T_{Films} :	tonnage annuel de films plastiques en PEBD valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre

Pour la première année du contrat, un état du stock sera dressé au premier jour d'exécution du marché.

Pour la dernière année du contrat, un état du stock sera dressé au dernier jour d'exécution du marché.

18.3 Ecart de tonnage valorisé par matériau par rapport aux garanties souscrites

L'écart de tonnage valorisé par matériau m (TV_m) par rapport aux garanties souscrites, est calculé chaque année, selon la formule suivante :

Matériau m	Formule de calcul de TV_m
Mix Fibreux	$(T_{m \text{ Mix Fibreux}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{m \text{ Mix Fibreux}}$
Mix Plastique	$(T_{m \text{ Mix Plastiques}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{m \text{ Mix Plastiques}}$
Papiers (conformes au standard 1.11)	$(T_{1.11} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{1.11}$
Autres papiers (conformes au standard 1.02)	$(T_{1.02} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{1.02}$
Cartons non complexés (conforme au standard 5.02)	$(T_{5.02} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{5.02}$
Emballages plastiques rigides PEHD/PP/PS	$(T_{\text{PEPPPS}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{\text{PEPPPS}}$
Emballages plastiques rigides PET clair	$T_{\text{PETclair}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini} - T_{\text{PETclair}}$
Emballages plastiques rigides PET foncé	$(T_{\text{PETfoncé}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{\text{PETfoncé}}$
ELA (5.03) (cartons complexés)	$[T_{\text{ELA}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}] - T_{\text{ELA}}$
Emballages en acier	$[T_{\text{Acier}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}] - T_{\text{Acier}}$
Emballages en aluminium	$[T_{\text{Alu}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}] - T_{\text{Alu}}$
Films plastiques PEBD	$[T_{\text{Films}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}] - T_{\text{Films}}$

18.4 Intéressement et pénalité sur les performances de valorisation

Situation n°1 : la performance réalisée est égale à la performance minimale

Si, pour un matériau m considéré, $\text{PERF}_m \text{ réalisée} = \text{PERF}_m \text{ mini}$ alors aucun intéressement ni aucune indemnité n'est appliqué.

Situation n°2 : la performance réalisée est supérieure à la performance minimale

Si, pour un matériau m considéré, $PERF_{m\text{ réalisée}} > PERF_{m\text{ mini}}$ alors l'exploitant perçoit un intéressement calculé comme suit :

$$INTER_m = - TV_m \times P_m \times 50 \%$$

Où

$INTER_m$: intéressement calculé pour un matériau m

TV_m : écart de tonnage valorisé par matériau m par rapport aux garanties souscrites

P_m : montant de l'intéressement/pénalité par matériau défini à l'article 18.5

Situation n°3 : la performance réalisée est inférieure à la performance minimale

Si, pour un matériau m considéré, $PERF_{m\text{ réalisée}} < PERF_{m\text{ mini}}$ alors l'exploitant se voit appliquer une pénalité calculée comme suit :

$$PEN_m = TV_m \times P_m \times 100 \%$$

Où

PEN_m : pénalité calculée pour un matériau m ;

TV_m : écart de tonnage valorisé par matériau m par rapport aux garanties souscrites

P_m : montant de l'intéressement/pénalité par matériau défini à l'article 0

18.5 Montant d'intéressement / pénalité P_m par matériau

Le montant de l'intéressement/pénalité P_m par matériau est calculé chaque année N par le pouvoir adjudicateur sur la base des recettes perçues par les collectivités pour la valorisation de ce matériau l'année N-1, selon la formule suivante :

$P_m =$ Recette totale annuelle de soutien versé par les éco-organismes pour ce matériau m / Tonnage annuel valorisé du matériau m

En cas de production d'un Mix fibreux (offre de base), les recettes annuelles issues de la revente du Mix fibreux seront réparties entre les 3 matériaux suivants : Papiers (conformes au standard 1.11), autres papiers (conformes au standard 1.02) et cartons non complexés, au prorata de leur taux de présence dans le Mix fibreux, calculé sur la base des caractérisations réalisées sur le flux de Mix fibreux.

En cas de production d'un Mix plastiques rigides (offre de base), les recettes annuelles issues de la revente du Mix plastiques seront réparties entre les 3 matériaux suivants : Emballages plastiques rigides PEHD/PP/PS, Emballages plastiques rigides PET clair, Emballages plastiques rigides PET foncé,

au prorata de leur taux de présence dans le Mix plastiques, calculé sur la base des caractérisations réalisées sur le flux de Mix plastiques.

Dans l'hypothèse où le prix de vente d'un matériau serait négatif (coût d'évacuation du matériau), alors les recettes totales de vente du matériau m seront prises comme égales à zéro dans la formule de calcul ci-dessus.

Le montant de l'intéressement/pénalité P_m par matériau pour l'année N sera transmis par le pouvoir adjudicateur au Titulaire au cours du quatrième trimestre de l'année N. Ces montants auront été calculés par le pouvoir adjudicateur selon la formule détaillée ci-dessus.

18.6 Plafonnement des intéressements et des pénalités

Le montant des intéressements prévus à l'article 0, appliqué au titre de l'année N ne pourra excéder 5 % des sommes TTC versées au titulaire au cours de cette même année.

Le montant des pénalités de l'article 27.2.3, appliqué au titre de l'année N ne pourra excéder 5 % des sommes TTC versées au titulaire au cours de cette même année.

Les sommes versées au titre d'une année s'entendent comme celles relatives à l'ensemble des composantes de la rémunération hors pénalités et intéressement.

Article 19 -Indexation des prix

La révision des prix sera réalisée selon les formules définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum trois décimales.

Pour chacun de ces calculs, le coefficient de révision est arrondi au 1000ème supérieur.

Ces indices sont publiés notamment au Moniteur des travaux publics (<http://www.lemoniteur-expert.com/>, rubrique « indices »).

19.1 Volet « Exploitation – Maintenance »

Pour la part fixe, les prix sont révisables trimestriellement selon les modalités définies ci-après.

$$PE_m = PE_0 \times \left(0,15 + 0,45 \times \frac{FSD2_m}{FSD2_0} + 0,40 \times \frac{ICHT-E_m}{ICHT-E_0} \right)$$

Avec

- PE_m : prix de l'étape d'exploitation au mois m

- PE_0 : prix de l'étape d'exploitation calculée avec les prix de l'Acte d'Engagement, valeur au mois 0,

- FSD2_m : valeur prise par l'indice des produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) respectivement au mois m,

- FSD2₀ : valeur prise par l'indice des produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) respectivement au mois 0,

- ICHT-E_m : valeur prise par l'indice du coût horaire du travail (dans l'eau, l'assainissement, les déchets, et la dépollution) respectivement au mois m,

- ICHT-E₀ : valeur prise par l'indice du coût horaire du travail (dans l'eau, l'assainissement, les déchets, et la dépollution) respectivement au mois 0,

En cas de variation plus importante des indices leur variation globale annuelle sera plafonnée à +/- 2,5%.

19.2 Part variable

Pour la part fixe, les prix sont révisables trimestriellement selon les modalités définies ci-après.

Le mois zéro est fixé à mars 2017.

$$PE_m = PE_0 \times \left[0.15 + 0.85 \times \left[0.9 \times \left(0.35 \times \frac{ICHT - IME_m}{ICHT - IME_0} + 0.25 \frac{FSD2_m}{FSD2_0} + 0.2 \times \frac{BT40_m}{BTO40_0} + 0.2 \times \frac{D00000_m}{D00000_0} \right) + 0.1 \times \frac{TRTP_m}{TRTP_0} \right] \right]$$

Avec :

- PE_m : prix du trimestre au mois m

- PE₀ : prix du trimestre, valeur au mois 0,

- ICHT-IME_m : valeur prise par l'indice du coût de travail dans les industries mécaniques et électriques au mois m.

- ICHT-IME₀ : valeur prise par l'indice du coût de travail dans les industries mécaniques et électriques au mois 0.

FSD2_m : valeur prise par l'indice des frais et services divers au mois m.

FSD2₀ : valeur prise par l'indice des frais et services divers au mois 0.

BT40_m : valeur prise par l'indice chauffage central au mois m.

BT40₀ : valeur prise par l'indice chauffage central au mois 0.

D00000_m : valeur prise par l'indice de prix de production de l'industrie au mois m.

D00000₀ : valeur prise par l'indice de prix de production de l'industrie au mois 0.

TRTP_m : valeur prise par l'indice de transports routiers pour les travaux publics au mois m.

TRTP₀ : valeur prise par l'indice de transports routiers pour les travaux publics au mois 0.

Article 20 -Impôts

Tous les impôts, taxes ou redevances établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge de l'Exploitant.

TITRE VII - SUIVI ET CONTROLE DE L'EXPLOITANT

Article 21 -Portée du contrôle

La Personne Publique dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution technique et financière du présent contrat par l'Exploitant.

Les agents désignés à cet effet par la Personne Publique peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle. Il en va également pour tout préposé que la Personne Publique mandaterait pour mener une mission de contrôle des conditions d'exécution du Contrat.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent Contrat et que les intérêts contractuels de la Personne Publique sont sauvegardés.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues au présent Contrat.

Ce contrôle, organisé librement par la Personne Publique, comprend notamment et non exclusivement :

- un droit de visite du site, à tout moment, sans toutefois pouvoir entraver le bon fonctionnement du service,
- un droit d'information sur la gestion du service;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque l'Exploitant ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Personne Publique est en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité de l'établissement.

Article 22 -Obligations de l'Exploitant

L'Exploitant facilite l'accomplissement du contrôle par la Personne Publique.

A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service aux personnes mandatées par la Personne Publique;
- répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers ;

- justifier auprès de la Personne Publique des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Personne Publique.

L'Exploitant s'engage à répondre par écrit aux questions de la Personne Publique et à lui transmettre les documents qu'elle aurait demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

A l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Exploitant s'engage à fournir à la Personne Publique tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de reprendre le service en régie ou de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence et le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

Article 23 -Rapport de l'Exploitant

Il est attendu la fourniture par l'Exploitant d'un rapport annuel sur les conditions d'exploitation du service au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune des parties, tout en permettant la comparaison de l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives sont tenues à la disposition de la Personne Publique dans le cadre de son droit de contrôle.

Article 24 -Clause de rencontre

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les parties, sans remettre au cause l'économie générale du contrat, pourront se rencontrer, à la demande de l'une d'entre elles pour réexaminer les conditions d'exécution du Contrat et notamment les conditions financières.

TITRE VIII - RESILIATION ANTICIPÉE

Article 25 -Résiliation pour faute

En cas de faute grave de l'Exploitant nuisant à la continuité de tout ou partie du service qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses du présent contrat ou de refus d'obtempérer aux injonctions de la Personne Publique liées à ces manquements, la Personne Publique pourra prononcer la résiliation du contrat, sauf en cas de force majeure.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'Exploitant et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier des obligations qui lui incombent), dans un délai raisonnable imparti par la Personne Publique.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Personne Publique est en droit de notifier la résiliation du contrat à l'Exploitant. Celle-ci prend effet à la date qu'elle indique.

En cas de résiliation pour faute, l'Exploitant ne pourra prétendre qu'à aucune indemnité.

Article 26 -Résiliation pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure

26-1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Personne Publique peut à tout moment mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de trois (3) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au lieu du domicile de l'Exploitant.

L'Exploitant a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du Contrat, correspondant à :

coût de rupture des contrats + manque à gagner dans la limite de 10% du dernier CA (sur justificatifs).

Ces indemnités seront déterminées à l'amiable ou, à défaut, à dire de conciliateurs. Un conciliateur sera désigné par la Personne Publique, un autre par l'Exploitant et un troisième par les deux premiers conciliateurs.

Les indemnités seront réglées à l'Exploitant dans un délai de six mois à compter de leur fixation amiable ou par expert.

Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux légal.

A défaut d'accord, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

26-2. Résiliation pour force majeure

Lorsque la force majeure est admise par la Personne Publique, l'Exploitant est alors libéré de son obligation d'exécution. Il ne sera pas alors sanctionné pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Les obligations contractuelles sont alors suspendues. Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le contrat s'impose à nouveau à l'Exploitant. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de prorogation susvisée.

Au-delà de six (6) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des parties. L'Exploitant exerce son droit à résiliation en demandant à la Personne Publique par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation du présent contrat.

TITRE IX - FIN DE DE CONTRAT

Article 27 -Continuité du service en fin de contrat

La Personne Publique pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du présent Contrat au nouveau régime d'exploitation et/ou au nouvel exploitant des équipements.

L'Exploitant prête un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission des équipements au nouvel exploitant le dernier jour du contrat.

L'Exploitant s'engage à reverser à son successeur les acomptes clients qu'il aura perçus et à lui transférer le bénéfice des contrats clients signés et courant au-delà de l'échéance du contrat.

Le cas échéant, il s'engage à transférer à son successeur les sommes liées au transfert du personnel (provisions pour congés payés, prorata des primes, provisions pour charges sociales).

Pour organiser le transfert de gestion, la Personne Publique aura préalablement réuni les représentants de l'Exploitant ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour régler les détails du transfert de gestion et notamment :

- rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par l'Exploitant ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les détails et l'organisation du transfert de l'exploitation du service sont relatés dans un procès-verbal contresigné par la Personne Publique, l'Exploitant et le nouvel exploitant.

A défaut d'accord, la Personne Publique procédera aux arbitrages au regard de l'intérêt général et de la continuité du service.

A l'expiration du Contrat, et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes du contrat sera dressé par l'Exploitant dans un délai maximal de six (6) mois.

L'Exploitant règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration du contrat. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Article 28 - Contrats conclus par l'Exploitant

La Personne Publique ne pourra être tenue pour responsable des contrats passés par l'Exploitant pendant la durée du contrat. Elle ne sera pas davantage tenue d'en assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation telle que prévue ci-avant.

Au terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la Personne Publique se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix les contrats et engagements que l'Exploitant aura passé, pour son compte, avec des tiers, pour l'exécution de ses obligations.

La Personne Publique notifiera sa décision à l'Exploitant et son cocontractant dans un délai de quinze (15) jours courants à compter de la date de notification de la résiliation ou de l'échéance du contrat

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, la Personne Publique se substituera ou se fera substituer dans les droits et obligations de l'Exploitant.

En cas de non poursuite, la Personne Publique ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice de l'Exploitant ou de son cocontractant.

TITRE X - SANCTIONS /PENALITES

Article 29 - Pénalités

Faute pour l'Exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités pourront lui être appliquées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Ces pénalités sont définies ci-après.

Dans tous les cas, les manquements aux obligations imposées par le présent Contrat font l'objet de constats écrits, notifiés à l'Exploitant. Ils sont accompagnés, le cas échéant, d'une mise en demeure de remédier à ces manquements dans un délai fixé par la Personne Publique. A l'issue de ce délai, si l'Exploitant n'a pas remédié aux manquements, ou apporté une justification à la poursuite des manquements, la Personne Publique est en droit d'appliquer des pénalités.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut en aucun cas servir de base à la révision des conditions financières du contrat.

29.1 Pénalité en cas d'absence de bordereaux de suivi des déchets

Si l'exploitant est dans l'impossibilité de produire un bordereau de suivi des déchets, une pénalité de 500 € s'appliquera par infraction constatée.

29.2 Remise des documents demandés par l'autorité concédante

Si, après une mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'autorité concédante restée sans réponse pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés, l'exploitant n'a toujours pas remis un des documents ci-dessous, ce retard sera sanctionné par une pénalité de 200 € par jour de retard compté à partir de l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrés :

- Attestations d'assurance,
- Compte-rendu de réunion,
- Rapport mensuel,

- Rapport annuel,
- Tenue à jour du registre des entrées et sorties et du carnet de bord,
- Rapport de contrôle réglementaire envoyé à la DREAL,
- Liste annuelle nominative du personnel d'exploitation,
- Prévisionnel annuel GER,
- Bilan annuel GER et copie des factures.

29.3 Pénalité en cas de non tenue à disposition des moyens de réception des visiteurs

En cas de non tenue à disposition des moyens de réception des visiteurs, une pénalité de 50 € par infraction constatée, et par personnes non équipée, s'appliquera.

29.4 Pénalité pour défaut de caractérisation selon les conditions prévues

En cas de défaut d'échantillonnage et caractérisation selon les conditions prévues, ou à la demande de l'autorité concédante sous 48h, une pénalité de 500 € par infraction constatée s'appliquera.

29.5 Pénalité en cas de défaut de réception des collectes aux horaires prévus au marché

En cas de défaut de réception des collectes aux horaires prévus dans le marché, une pénalité de 200 € par véhicule qui n'aura pas été accepté par l'exploitant s'appliquera.

29.6 Pénalité pour non-respect des dispositions du code du travail et travail dissimulé

En vertu de l'article L. 8222-6 du Code du travail, l'exploitant qui, après mise en demeure, ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, encourt une pénalité représentant 10% du montant hors taxes du montant du marché en cours d'exécution, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Article 30 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave de l'Exploitant ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Personne Publique pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques de l'Exploitant, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire, aux frais et risques de l'Exploitant, intervient après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

La mise en demeure est adressée à l'Exploitant par la Personne Publique, par lettre recommandée avec avis de réception avec un délai imparti pour s'exécuter.

Si l'Exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, une mise en régie totale ou partielle peut être ordonnée sans délai par la Personne Publique, laquelle peut décider soit de réaliser directement, soit de faire réaliser par une entreprise tierce tout ou partie des services incombant à l'Exploitant défaillant.

La régie cesse dès que l'Exploitant est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

L'exercice de ces prérogatives est mené aux risques, frais et périls de l'Exploitant défaillant, celui-ci devant supporter toutes les conséquences de la mise en régie. Toutefois, la Personne Publique répond vis-à-vis de l'Exploitant des conséquences des fautes lourdes commises par elle dans le cadre de la régie.

Dans le cadre de la mise en régie, la Personne Publique est réputée agir au nom de l'Exploitant. Elle acquitte les dépenses et perçoit les recettes correspondantes aux tâches mises en régie au nom de l'Exploitant.

La Personne Publique poursuit ou fait poursuivre l'exécution des contrats existants ou, si elle l'estime nécessaire, en suspend l'exécution et conclut de nouveaux contrats provisoires pour la période mise en régie. Elle peut utiliser ou faire utiliser les moyens en hommes, matériels et locaux de l'Exploitant qui sont habituellement affectés à l'exécution des tâches mises en régie.

L'Exploitant dont les travaux ou services sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution, sans pouvoir entraver les ordres de la Personne Publique ou de ses représentants. Il en est de même dans le cas où la Personne Publique confie la réalisation de services à des tiers.

La Personne Publique a droit au remboursement de ses dépenses pour assurer le suivi de cette régie ainsi que le remboursement des avances qu'elle aurait le cas échéant dû verser à la régie du fait du manque de ressources disponibles de l'Exploitant.

L'application des présentes stipulations ne fait pas obstacle aux droits de de la Personne Publique de mettre en œuvre les garanties ou d'exercer les actions pécuniaires ou résolutoires dont elle dispose vis-à-vis de l'Exploitant.

TITRE XI - LITIGES

Article 31 - Règlement des litiges

Toute contestation entre la Personne Publique et l'Exploitant résultant de l'application du Contrat ou des documents qui y sont annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les différents contractants puis, à défaut d'accord, d'une instance de

conciliation composée d'une personne désignée par la Personne Publique, d'une personne nommée par l'Exploitant, et d'une troisième désignée par les deux premiers.

A défaut d'accord, persistant plus d'un mois, sur la désignation de cette troisième personne, le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera saisi aux fins de la désigner.

En cas d'échec de la conciliation, dans un délai de trois mois, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 32 - Compétences juridictionnelles

Les difficultés, contestations ou conflits qui pourraient naître de l'exécution du Contrat et tout autre acte rattaché à l'exécution du service, sont la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 33 - Ensemble contractuel

Les documents contractuels comprennent le présent Contrat et ses annexes.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base t des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses annexes, les stipulations du Contrat prévaudront.

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets ne seront comparables.

En tout état de cause le non remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet.

Fait en 2 exemplaires originaux, le 

Pour la Personne Publique
Le Président

Pour l'Exploitant,

Liste des Annexes :

Annexe I – Description des locaux

Annexe II – Programme et plan d'investissement initial de la SPL

Pièce à fournir par la SPL

Annexe III – Compte d'exploitation prévisionnel

Pièce à fournir par la SPL

Annexe IV – Cahier des garanties souscrites

Pièce à fournir par la SPL

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 4 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 01 MARS 2018 -
DECHETS - SPL ALLIER-TRI - CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Date de décision : 01/03/2018

Date de réception de l'accusé 12/03/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 01MAR2018_4

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180301-01MAR2018_4-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : 4.pdf (99_DE-003-200071363-20180301-01MAR2018_4-DE-
1-1_1.pdf)